

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

1- Le fonds de solidarité

- Ce dispositif a été créé par décision du Conseil de Gestion en date du 19/02/2013 amendée par les décisions n°2009 004 et n°2009 015. La présente note a été adoptée par le conseil de gestion du 1^{er} juin 2016, acte N°2016 011.
- Une part du budget de l'établissement est affectée par le conseil de gestion sur proposition de l'association de parents gestionnaire aux actions de solidarité définies infra.
- Ce fonds n'est pas soumis au principe de l'annualité. Les sommes non utilisées sur un exercice budgétaire pourront être attribuées l'année suivante. Un compte rendu de leur utilisation devra être présenté pour vote au comité de gestion lors de sa dernière réunion en juin.

2- Nature et objet de la commission

- Sa composition a été fixée par le Conseil de Gestion :

Administration : 2 représentants
Parents : 2 représentants élus au conseil de gestion ; l'un des deux est président de la commission
Enseignants : 2 représentants élus au conseil de gestion

Au début de chaque année scolaire le Conseil de Gestion nouvellement élu désigne les membres de la commission pour l'année scolaire.

- Son objet est de gérer le fonds de solidarité. La commission examine les demandes d'aide financière, formulées par les familles et décide du montant de l'aide attribuée à chacun, dans les limites strictes du budget adopté pour l'année civile.

3- Critères d'attribution

- Peuvent être bénéficiaires du fonds les familles **Turques et d'Autres nationalités victimes** « d'un accident de la vie », notion librement appréciée par la commission de solidarité, occasionnant **des difficultés économiques majeures** dont les enfants sont scolarisés dans l'établissement et sont dans l'impossibilité pédagogique de se réorienter dans le système local.
- Peuvent également être bénéficiaire les familles **Françaises** de manière transitoire, en attente d'une décision du conseil consulaire des bourses ou en raison du rejet de leur demande de bourse dans les deux cas suivants :
 - arrivée en cours d'année scolaire et demande déposée après le conseil consulaire de bourse.
 - Revenus N-1 supérieurs aux revenus N (uniquement pour les premières inscriptions au Lycée) pour les familles touchées par un « accident de la vie ».

- Tout autre cas sera exclu du fonds de solidarité.
- Le fonds de solidarité n'est pas ouvert aux élèves inscrits en classe de maternelle sauf les français dans les deux cas précités.
- Le taux d'aide ne peut dépasser 80% des droits individuels de l'année scolaire considérée. L'aide ne peut porter que sur les droits de scolarité, droits de première inscription et droits d'examen au titre du baccalauréat.
- Dans tous les cas l'intérêt de l'enfant devra être pris en compte comme élément primordial des décisions de la commission.

4- Procédure

- Les demandeurs déposent leur dossier complet (voir la liste des documents sur le site web du Lycée) au service d'intendance du Lycée (site de Tarabya) aux dates indiquées sur le site web du Lycée.
- Les familles seront reçues sur rendez-vous dans le cadre d'un entretien préparatoire à la commission par un représentant élu de l'APE au CG (Note : La secrétaire de l'APE n'est pas un membre élu et sa présence ne se justifie que tant qu'elle se cantonne à sa fonction, elle ne doit donc pas être décomptée comme ayant un rôle actif), un représentant de l'administration du Lycée. La secrétaire communiquera un compte-rendu aux membres de la commission qui auront accès aux dossiers.
- La commission se réunit une fois par trimestre (novembre, février, mai) pour décider des attributions sur la base notamment d'éléments financiers qui seront appréciés à partir des pièces justificatives remises par les demandeurs. Elle peut tenir des séances extraordinaires dans un délai d'une semaine, à la demande d'un de ses membres pour examiner des cas urgents.
- La décision est notifiée aux familles par le Lycée. Aucun appel n'est possible. Cependant, il est possible de déposer une nouvelle demande.

5- Quorum

- La commission siège valablement si et seulement si un membre au moins de chaque catégorie représentée (parents, enseignants, administration) est présent, quelle que soit la nature de la réunion.

6- Mode de décision

- Les attributions d'aide sont votées à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission, est prépondérante.
- Les décisions prises par la commission sont exécutoires dans la limite des dépenses prévues au budget. Au-delà, les aides doivent être validées par le Conseil de gestion.
- La commission prépare, pour le dernier Conseil de Gestion de l'année scolaire, un compte rendu moral et financier de son activité.
